

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2021

63^{ème} année

N° 1481

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

22 février 2021 **Loi n°2021-007** modifiant certaines dispositions de la loi n° 67-039 du 3 février 1967, instituant un régime de sécurité sociale.....**189**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

11 mars 2021 **Décret n° 2021-033** relatif au Registre du Commerce et des Sûretés Mobilières.....**192**

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Réglementaires

12 mars 2021	Décret n°2021-034 abrogeant et remplaçant le décret n° 2019-037 du 1 ^{er} mars 2019, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).....	217
---------------------	---	------------

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2021-007 modifiant certaines dispositions de la loi N° 67-039 du 3 février 1967, instituant un régime de sécurité sociale

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : les dispositions des articles 2, 52, 53, 54 et 55 de la loi n° 67-039 du 3 février 1967, instituant un régime de sécurité sociale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : 1. L'affiliation au régime de Sécurité sociale institué par la présente loi est obligatoire pour les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail ou du Code de la Marine marchande, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération.

2. sont également assujettis les salariés de l'Etat, des établissements publics à caractère administratifs et des collectivités territoriales qui ne bénéficient pas, en vertu des dispositions réglementaires, d'un régime particulier de Sécurité sociale.

3. peuvent être assimilés aux travailleurs visés au premier paragraphe du présent article les élèves des écoles professionnelles, les stagiaires et les apprentis suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Travail.

4. les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du ministre chargé du Travail, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 52 (nouveau) : 1. Les assurés qui atteignent l'âge de soixante-trois ans ont droit à une pension de vieillesse s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) avoir été immatriculé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale depuis vingt ans au moins ;

b) avoir accompli, au moins, soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;

c) cesser toute activité salariée.

2. L'assuré ayant accompli l'âge de cinquante-huit ans et atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions (a) et c) prescrites au paragraphe précédent, peut demander une pension anticipée.

Il sera, également, possible dans les secteurs reconnus pour la pénibilité de leurs travaux, de rompre le contrat de travail d'un salarié pour qu'il puisse partir à la retraite avant l'âge de 63 ans à la condition que le salarié puisse bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein. Ces conditions dérogatoires sont, également, applicables aux salariés effectuant des travaux pénibles.

Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée et la

liste des travaux pénibles seront fixées par décrets pris en conseil des ministres.

3. La pension de vieillesse, ainsi que la pension anticipée, prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

4. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes **1** et **2** du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 53 (nouveau) : **1.** Les assurés qui deviennent invalides avant d'atteindre l'âge de soixante-trois ans ont droit à une pension d'invalidité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale depuis cinq ans au moins ;
- b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il

ait été immatriculé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale avant la date de l'accident.

3. Est considéré comme invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'incapacité devait durer probablement encore six mois au moins. Les dispositions de l'article **52 (nouveau)**, paragraphe **3**, de la présente loi, sont applicables par analogie.

5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et peut être révisée aux dates fixées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-trois ans.

Article 54 (nouveau) : **1.** Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente-sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date

d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à trente-six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2 Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de soixante-trois ans et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilés à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à **20%** de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre-vingt, le pourcentage est majoré de **1,33%** pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de cent quatre-vingt mois.

4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à **60%** du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à **80%** de la rémunération moyenne de l'assuré calculée conformément au paragraphe premier du présent article.

5. Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité.

6. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération

moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze mois d'assurance.

Article 55 (nouveau) : 1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins cent quatre-vingt mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2. Sont considérés comme survivants :

- a) la veuve à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en état de grossesse à la date du décès du conjoint ;
- b) le veuf invalide à la charge de l'assurée à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;
- c) les enfants à charge du décédé tels qu'ils sont définis au titre des allocations familiales.

3. Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- a) **50%** pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité des veuves le montant est réparti entre elles par parts égales ;
- b) **25%** pour chaque orphelin de père ou de mère et **40%** pour chaque orphelin de père et de mère. En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

4. Toutefois, le total des pensions de survivants ne peut excéder le montant de la pension à laquelle l'assuré avait

ou aurait eu droit ; si le total dépasse ledit montant, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement.

5. Le droit à pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage. Dans ce cas, il est versé une allocation de remariage égale à six mensualités de la pension.

6. Les dispositions de l'article 52 (nouveau), paragraphe 3, de la présente loi, sont applicables par analogie.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux salariés en activité dans les différentes entreprises à la date du 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et, notamment, celles de la loi n° 67-039 du 3 février 1967, instituant un régime de sécurité sociale.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 février 2021

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Fonction Publique, du

Travail et de la Modernisation de

l'Administration

Camara Saloum Mohamed

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-033 du 11 mars 2021
relatif au Registre du Commerce et des
Sûretés Mobilières**

Chapitre préliminaire - Dispositions générales

Article premier – Le présent décret a pour objet l'application des dispositions de la

section II du chapitre III relatif au registre du commerce du titre II du livre premier de la loi n°2000 – 05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce.

Article 2 - Nul ne peut être immatriculé au Registre du Commerce et des Sûretés Mobilières s'il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et, en outre, pour les personnes morales, n'ayant pas accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant.

Article 3 - Le Registre du Commerce et des Sûretés Mobilières se subdivise en un registre local et un registre du bénéficiaire effectif tenus, selon les cas, par le greffe du tribunal de commerce compétent ou par le greffe de la chambre commerciale du tribunal de la Wilaya; un Registre Central tenu par les soins de la structure concernée du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie; et un Registre des Sûretés Mobilières tenu par le greffe chargé du registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott.

Article 4 –Les formulaires de demande d'inscription initiale, de modification ou de radiation au registre local du commerce, de déclaration de bénéficiaire effectif, ainsi que les formulaires de demande d'inscription initiale, de modification, de radiation ou de recherche, au Registre des Sûretés Mobilières sont définis par arrêté du Ministre de la Justice.

La liste des actes et pièces justificatifs devant accompagner ces formulaires est fixée par le même arrêté.

Article 5 - le Registre du Commerce et des Sûretés Mobilières est public. Toutes les informations qui y sont portées sont publiques et accessibles au public, à l'exception de celles relatives au registre du bénéficiaire effectif.

Article 6 –Les Registres Locaux du Commerce et les registres du bénéficiaire

effectif peuvent être tenus sous forme de livres ou de fichiers électroniques. Les dossiers sont conservés et mis à jour dans les greffes locaux et au registre central.

Le Registre des Sûretés Mobilières et le Registre Central du Commerce sont informatisés et tenus sous forme de fichier électronique.

Article 7- Une demande d'inscription ou de recherche, une déclaration de bénéficiaire effectif, un dépôt d'acte ou de pièce au Registre du Commerce et des Sûretés Mobilières peuvent être effectués par la voie électronique dès lors qu'ils peuvent être transmis et reçus par cette voie, à l'exception toutefois du dépôt des actes et pièces dont l'original doit être fourni et qui ont été établis sur support papier.

Le greffier accuse réception, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessous, de toute transmission qui lui est faite dès que celle-ci lui parvient.

Article 8- Les modalités de transmission, de réception et de traitement par voie électronique seront définies par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 9- Les Registres Locaux du Commerce, le Registre Central du Commerce, le Registre des Sûretés Mobilières et la commission de suivi des entreprises économiques prévue à l'article 1271 (nouveau) du code du commerce, échangent les données rentrant dans leur domaine de compétences respectives.

Les données des Registres Locaux, du Registre Central du Commerce ou du Registre des Sûretés Mobilières sont communiquées, à sa demande à la commission de suivi des entreprises économiques.

Chapitre Premier : Registre Local du Commerce

Section Première : Dispositions Générales

Article 10- Le registre local du commerce est constitué pour recevoir les demandes visant à :

- L'immatriculation de toute personne physique de nationalité mauritanienne ou étrangère ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce; Les sociétés commerciales ayant un siège en Mauritanie et jouissant de la personnalité morale et leurs succursales ou agences ;Les sociétés commerciales étrangères et les représentations qui exploitent une succursale ou une agence en Mauritanie ;Les sociétés non résidentes implantées en Mauritanie ;Les groupements d'intérêt économique ; Les établissements et les entreprises publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière;
- Recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par les dispositions du Code de commerce et par toute autre disposition légale ;
- Recevoir les demandes de mention modificative, complémentaire, secondaire et les demandes de radiation des mentions y effectuées;
- Recevoir les demandes d'inscription de saisies conservatoires contre un commerçant, personne physique ou personne morale, et les demandes

qui se rattachent à la demande initiale ;

- La publicité des contrats de crédit-bail ;
- Délivrer les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par le code du commerce et toute autre disposition légale.

Article 11 - Le Registre Local du Commerce comprend deux parties :

- 1- Un registre chronologique ;
- 2- Un registre analytique.

Les modèles de ces registres sont établis par le Ministère de la Justice.

Article 12- Les demandes d'immatriculation sont enregistrées sommairement sur le registre chronologique dans l'ordre de leur dépôt au greffe chargé du registre du commerce de la juridiction statuant en matière commerciale, et sous le numéro qui leur a été attribué, suivant une numérotation continue commençant à nouveau le 1^{er} janvier de chaque année.

Il en est délivré récépissé constatant le dépôt et mentionnant :

- Le numéro d'ordre de l'inscription ;
- La date et l'heure du dépôt ;
- Les noms et prénoms ou les raisons sociales ou les dénominations commerciales et le domicile des déclarants.

Les inscriptions modificatives des mentions sont enregistrées sur le registre chronologique dans les mêmes conditions que les déclarations d'immatriculation.

Article 13 - Le registre analytique est tenu sous forme de tableau et suivant une numérotation continue. Il est affecté à chaque entreprise, faisant l'objet d'une immatriculation distincte, un folio entier

formé par deux pages qui se suivent, le registre étant ouvert.

Le numéro de ce folio devient celui de l'immatriculation initiale. Il est reproduit sur les trois exemplaires de la déclaration déposée par le requérant, sur les pièces relatives aux inscriptions modificatives ainsi que sur tous les autres documents concernant l'immatriculation initiale.

Le registre analytique est constitué de deux recueils, l'un affecté aux personnes physiques, l'autre aux personnes morales, les numéros du premier recueil étant des nombres pairs, ceux du second des nombres impairs.

Article 14- Toute inscription doit avoir un numéro distinct au registre chronologique, le registre analytique ne comporte de numéro distinct que pour les seules immatriculations initiales, les inscriptions modificatives ou complémentaires devant être effectuées sur le folio affecté à l'immatriculation initiale.

Article 15- Les demandes d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation doivent être présentées en triple exemplaire, sur les formulaires prévus à l'article 4 du présent décret, fournis par le greffe, ou par voie électronique. Elles doivent être signées par l'assujetti ou son mandataire, s'il s'agit d'une personne physique ; ou par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion, s'il s'agit d'une personne morale ; et par le directeur, s'il s'agit d'un établissement public, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation commerciale.

Les demandes doivent également être accompagnées des actes et pièces justificatifs dont la liste est fixée par

l'arrêté prévu à l'article 4 du présent décret.

Le registre local du commerce assure, également, la publicité des contrats de crédit-bail.

Article 16- Une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives dans la mesure où les informations déclarées dans les délais réglementaires sont concomitantes ou connexes et concernent la même immatriculation.

Une même déclaration peut comprendre une inscription complémentaire et des inscriptions modificatives concomitantes ou connexes déclarées dans les délais réglementaires.

Article 17- Le dépôt de toute demande d'inscription au registre local du commerce, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification ou la radiation, est mentionné par le greffier dans le registre chronologique. Mention de la suite donnée y est faite, ultérieurement, par le greffier.

Le greffe en charge du registre du commerce s'assure, sous sa responsabilité, de la régularité de la déclaration.

Il vérifie que les demandes sont complètes et conformes aux lois et règlements en vigueur, notamment :

1. que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires qui les régissent ;
2. que les énonciations correspondent aux pièces justificatives produites et sont compatibles, dans le cas d'une déclaration aux fins de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.

Le greffier reçoit les pièces produites en l'état et ne peut exiger, en particulier, que les signatures y figurant, le cas échéant, soient légalisées, hors les cas où la légalisation de signature serait requise par un texte particulier.

S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit le Président du Tribunal ou le juge commis.

Après vérification, le greffier procède à l'inscription, dans le registre analytique, dans les deux jours ouvrables de la réception de la déclaration. Il procède alors à l'inscription sur le formulaire de demande, et dans la partie y réservée à cet effet, des mentions suivantes :

- La date et l'heure du dépôt ;
- Le numéro d'ordre au registre chronologique ;
- Le numéro d'ordre au registre analytique.

Il transcrit sur le registre analytique le contenu de la demande et remet à l'assujetti ou son mandataire un exemplaire de celle-ci dûment signé pour valoir certificat d'inscription sur lequel il certifie avoir opéré cette transcription.

Il conserve un exemplaire de la déclaration et transmet le troisième au Registre Central du Commerce.

Les exemplaires des déclarations sont reliés, mensuellement, par les soins du greffier et dans leur ordre numérique.

Toutefois, lorsque le dossier est incomplet, il doit dans le délai de vérification réclamer les pièces ou renseignements manquants qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation. A la réception de ces pièces ou renseignements, le greffier procède à

l'immatriculation dans le délai mentionné à l'alinéa 6 de cet article.

A défaut de régularisation de la demande dans les conditions indiquées ci-dessus ou lorsqu'il estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, le greffier prend une décision de refus d'inscription ; il doit, dans le délai prévu à l'alinéa 6 de cet article, soit remettre cette décision au demandeur contre récépissé, soit la lui notifier par tout moyen. La décision de refus doit être motivée.

Les notifications adressées par le greffier mentionnent la possibilité pour le demandeur de former les recours conformément aux dispositions du présent décret.

Faute par le greffier de respecter les délais qui lui sont impartis par le présent article, le demandeur peut saisir le Président du Tribunal de commerce ou le juge commis.

Article 18- Le greffe chargé de la tenue du registre local du commerce est le greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve, s'agissant d'une personne physique, soit le siège de l'entreprise s'il est distinct du principal établissement, soit le principal établissement, soit, à défaut d'établissement, le domicile de la personne ; ou le siège social s'il s'agit d'une personne morale.

Article 19- Le greffier du registre local du commerce transmet au Registre Central du Commerce dans la première semaine de chaque mois un exemplaire des inscriptions effectuées au registre et des actes et pièces qui y ont été déposés au cours du mois précédent. Lorsque le registre est informatisé, le greffier transmet en outre et selon la même périodicité le support informatique sur lequel est

enregistrée la dernière sauvegarde effectuée.

Les registres du commerce locaux peuvent fournir des statistiques concernant la zone couverte par leur registre local.

Les dossiers sont conservés et mis à jour dans les registres locaux et au Registre Central.

Article 20- Le greffier chargé du registre local du commerce peut, à tout moment, vérifier la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées ci-dessus.

En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier informe le Président du Tribunal, ou le juge commis.

Section II : Des inscriptions au registre local du commerce

Article 21- Toutes les personnes physiques et morales assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sûretés Mobilières, sont tenues de procéder aux inscriptions requises au moyen d'une déclaration sous forme de demande d'immatriculation, d'inscription modificative, complémentaire, secondaire ou de radiation, ou de déclaration sur les formulaires prévus à l'article 4 du présent décret.

Article 22- Toute personne sollicitant son immatriculation au registre du commerce doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire mauritanien.

**Sous-section première : Déclarations
incombant aux personnes physiques
ayant la qualité de commerçant**

**Paragraphe I - Demandes
d'immatriculation**

Article 23- Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant doivent demander leur immatriculation au greffe dans un délai de trois mois de l'ouverture de l'établissement commercial ou de l'acquisition du fonds de commerce.

Cette immatriculation est effectuée auprès du greffe chargé du registre local du commerce au tribunal duquel est situé :

1. Le siège de leur entreprise ou leur principal établissement ;
2. Soit, à défaut d'établissement, leur domicile.

**Paragraphe II-Demandes
d'immatriculation secondaire et
d'inscription modificative ou
complémentaire**

Article 24- Tout commerçant, immatriculé qui ouvre un établissement secondaire ou qui transfère le siège de son établissement doit, dans le délai d'un mois de la modification de la situation, demander au greffe chargé du registre du commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement :

- une immatriculation secondaire, s'il n'est pas déjà immatriculé dans le ressort de ce tribunal ;
- une inscription complémentaire, dans le cas contraire.

Est un établissement secondaire au sens du présent décret, tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne

ayant le pouvoir de contracter avec les tiers.

Notification de la nouvelle immatriculation ou de la modification est faite dans les quinze jours par le greffier du nouveau siège ou du nouvel établissement au greffier de l'ancien siège ou de l'ancien établissement. Celui-ci procède d'office, dans le dossier en sa possession, soit à la radiation, soit à la mention correspondante selon le cas. Il notifie l'accomplissement de la formalité à l'assujetti et au greffier du nouveau siège ou du nouvel établissement.

Article 25- Sont déclarés dans la demande d'immatriculation secondaire ou d'inscription complémentaire, les renseignements relatifs à l'établissement secondaire.

La demande d'immatriculation secondaire rappelle, en outre, le nom de naissance suivi, le cas échéant, du surnom et du nom du conjoint, le prénom du commerçant, ainsi que son numéro d'immatriculation principal.

**Paragraphe III - Demande de
radiation**

Article 26- Tout commerçant immatriculé doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation d'activité ou du transfert du lieu d'exercice de l'activité, demander sa radiation du registre du commerce.

En cas de décès du commerçant, la demande est présentée par les héritiers du commerçant dans le même délai à compter du décès de la personne immatriculée.

**Sous-section II- Déclarations
incombant aux personnes morales
Paragraphe I - Demandes
d'immatriculation**

Article 27- Toute personne morale assujettie à l'immatriculation dont le siège est situé sur le territoire mauritanien doit

demander cette immatriculation au greffe chargé du registre du commerce de la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle est situé son siège.

Lorsque le siège est situé à l'étranger, l'immatriculation doit être demandée au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle est ouvert le premier établissement.

L'immatriculation des sociétés, des groupements d'intérêt économique, des établissements publics à caractère industriel ou commercial, est demandée dans les trois mois de leur création ou de leur constitution.

Article 28- Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés commerciales :

1. les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;
2. la raison sociale ou la dénomination de la société et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce ;
3. l'objet de la société ; l'activité effectivement exercée ;
4. le siège social et, le cas échéant, les lieux où la société a des succursales en Mauritanie ou à l'étranger, ainsi que le numéro d'inscription au rôle des patentes ;
5. le siège social doit être localisable avec précision dans le lieu où il est situé. A défaut, il est réputé inexistant ;

6. les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte de séjour ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;
7. la forme juridique de la société ;
8. le montant du capital social ;
9. si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;
10. la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir ;
11. la date et le numéro du dépôt des statuts au greffe.

Article 29- Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des groupements d'intérêt économique :

1. la dénomination du groupement ;
2. l'adresse du siège du groupement ;
3. l'objet du groupement, indiqué sommairement ;
4. la durée du groupement ;
5. pour chaque personne physique membre du groupement, les indications prévues aux paragraphes 1 à 4 et le cas échéant, le paragraphe 6 de l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que, s'il y a lieu, les numéros d'immatriculation au registre local du commerce ;
6. pour chaque personne morale membre du groupement, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du

siège, l'objet et, le cas échéant, les numéros d'immatriculation au registre local du commerce ;

7. les noms et prénoms et adresse des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et des personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, avec les indications prévues au paragraphe 3 et 4, et le cas échéant, au paragraphe 6 de l'article 44 du Code de Commerce;
8. la date et le numéro du dépôt du contrat de groupement au greffe.

Article 30- Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des établissements publics à caractère industriel ou commercial mentionnés à l'article 29 (nouveau) du Code du commerce :

- Les renseignements d'identification ;
- Le cas échéant, la date de publication au Journal officiel de l'acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et les règlements ou les statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement.

Article 31- En cas de transfert de leur siège, de leur établissement principal ou d'un établissement secondaire dans le ressort d'un autre tribunal, les personnes morales immatriculées doivent, dans le mois qui suit le transfert, demander :

- a) Une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal si elles n'y étaient pas déjà immatriculées à titre secondaire ;
- b) La transformation de leur immatriculation secondaire en immatriculation principale.

Notification de la nouvelle immatriculation ou de la transformation de l'immatriculation secondaire est faite dans les quinze jours par le greffier du nouveau siège au greffier de l'ancien siège. Ce dernier procède d'office, dans le dossier en sa possession, soit à la radiation, soit à la mention correspondante selon le cas. Il notifie l'accomplissement de la formalité à l'assujetti et au greffier du nouveau siège.

Paragraphe II- Demandes d'immatriculation secondaire, inscriptions modificatives et complémentaires

Article 32- Toute personne morale immatriculée qui ouvre un établissement secondaire doit, selon le cas, demander son immatriculation secondaire ou une inscription complémentaire.

Article 33- Toute personne morale immatriculée doit demander une inscription modificative dans le mois qui suit de tout fait ou acte juridique rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles précédents.

Paragraphe III - Demande de radiation

Article 34 -La radiation de l'immatriculation principale des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

La radiation de l'immatriculation secondaire de toute personne morale doit être demandée dans le mois de la cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Sous-section III- Inscriptions d'office

Paragraphe I - Inscriptions modificatives

Article 35- Les procédures collectives, sont mentionnées d'office au registre du commerce, et les décisions suivantes intervenues dans les procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens :

- 1- Ouvrant la procédure de redressement judiciaire avec l'indication des pouvoirs conférés au syndic ;
- 2- Modifiant la date de cessation des paiements ;
- 3- Modifiant les pouvoirs du syndic ;
- 4- Révoquant et remplaçant le syndic ;
- 5- Autorisant la conclusion d'un contrat de location-gérance pendant la procédure de redressement judiciaire ;
- 6- Ordonnant la cession totale ou partielle de l'activité ;
- 7- Homologuant le concordat ou arrêtant le plan de cession ;
- 8- Prononçant l'annulation ou la résolution du concordat, modifiant ou prononçant la résolution du plan de cession ;
- 9- Prononçant la liquidation des biens ou convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens ;
- 10- Prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou insuffisance d'actif ;
- 11- Prononçant la clôture de la procédure en cas de cession totale de l'entreprise ;
- 12- Décidant que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie par les dirigeants ou certains d'entre eux ;
- 13- Prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer avec l'indication de la

durée pour laquelle ces mesures ont été prononcées ;

14- Modifiant les organes de la procédure ;

15- Décidant de la reprise de la procédure de liquidation.

Article 36- Lorsque la juridiction qui a prononcé une des décisions susmentionnées n'est pas celle dans le ressort de laquelle est tenu le registre où figure l'immatriculation principale, le greffier de la juridiction qui a statué notifie la décision dans le délai de trois jours à compter de cette décision au greffier chargé du registre local du commerce.

Celui-ci procède à la mention d'office.

Article 37- Sont mentionnés d'office au registre :

- 1- Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision judiciaire ou administrative ;
- 2- Les décisions de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou mesures d'amnistie faisant disparaître cette incapacité ou interdiction ;
- 3- Les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;
- 4- Le décès d'une personne immatriculée.

Le greffier est informé par le ministère public ou, le cas échéant, l'autorité administrative des décisions mentionnées au 1 et 2 ci-dessus ; en ce qui concerne le décès d'une personne immatriculée, il en reçoit la preuve par tous moyens.

Article 38 - Lorsque le greffier chargé du registre du commerce est informé par une

autorité administrative ou judiciaire que les mentions relatives au domicile personnel ou professionnel ne sont plus exactes, il mentionne d'office ces modifications et en avise l'assujéti à la nouvelle adresse. Le greffier procède de même s'il est informé d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'adresse du siège de l'entreprise ou de celle d'un établissement ; toutefois, il n'est pas, dans ce cas, tenu d'en aviser l'assujéti.

Paragraphe II- Radiations d'office

Article 39- Est radié d'office tout commerçant :

- 1- Frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire revêtue de la force de la chose jugée ou d'une décision administrative exécutoire ;
- 2- Décédé depuis plus d'un an ;
- 3- S'il est établi qu'il a cessé, effectivement, depuis plus de trois ans l'exercice de l'activité pour laquelle il a été inscrit.

Article 40- Est radié d'office tout commerçant ou personne morale :

- 1- A compter de la clôture de la procédure le concernant, soit de faillite ou de liquidation, soit de redressement judiciaire avec plan de cession totale de l'entreprise ;
- 2- A l'expiration d'une période de deux ans après la notification de l'installation du siège dans un local loué pour l'habitation lorsque n'a pas été communiqué au greffier, soit le transfert soit le titre justifiant de la jouissance à titre commercial des locaux affectés soit au siège, soit à l'agence, la succursale ou la représentation.

Article 41- Est radiée d'office toute personne morale au terme d'un délai de trois ans après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois, le liquidateur peut demander la prorogation de l'immatriculation par voie d'inscription modificative pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Article 42- Le greffier qui procède à la radiation d'une immatriculation requiert sans délai :

1. S'il s'agit d'une immatriculation principale, la radiation des immatriculations secondaires correspondantes, sauf en cas de radiation pour transfert du principal établissement pour les commerçants, du siège ou du premier établissement pour les personnes morales ;
2. S'il s'agit d'une immatriculation secondaire, la modification des mentions correspondantes portées à l'immatriculation principale.

Si l'activité de l'entreprise ne peut être exercée sans autorisation administrative, le greffier chargé du registre local du commerce informe l'autorité administrative compétente des radiations d'office auxquelles il procède, sauf dans le cas de non renouvellement de l'autorisation par l'autorité administrative.

Paragraphe III- Dispositions communes

Article 43- Est rapportée par le greffier chargé du registre du commerce toute inscription effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés.

Lorsqu'une personne a été radiée d'office, elle peut, dans un délai de six mois à

compter de la radiation et dès lors qu'elle démontre avoir régularisé sa situation, saisir le Président du Tribunal, ou le juge commis à la surveillance du registre du commerce aux fins de voir rapporter cette radiation.

Sous-section IV - Inscription des contrats de crédit-bail

Article 44- En cas de conclusion d'un contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur peut déposer au greffe chargé du registre local du commerce de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est immatriculée la personne physique ou morale preneur de ce crédit-bail :

1. le titre constitutif du contrat de crédit-bail en original s'il est sous seing privé, ou en expédition si l'acte est en minute ;
2. le formulaire d'inscription prévu en trois exemplaires, portant mention :
 - des noms, prénoms, dénomination sociale, domicile ou siège social du crédit-preneur, ainsi que son numéro d'immatriculation ;
 - de la nature et la date du ou des actes déposés ;
 - d'une description du bien, objet du crédit-bail, permettant de l'identifier, ainsi que de son numéro d'immatriculation, le cas échéant ;
 - de la durée et du terme du contrat ;
 - du montant et de l'échéancier des loyers ;
 - de l'élection de domicile du crédit-bailleur dans le ressort de la juridiction où est tenu le registre local du commerce, et de son numéro d'inscription sur

la liste des établissements de crédit agréés.

Article 45- Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre qui lui est remis, le greffier chargé du registre local du commerce procède à l'inscription du contrat de crédit-bail. Le formulaire remis au requérant après inscription porte de façon apparente la mention "crédit-bail", et la date de sa délivrance, qui correspond à celle de l'inscription au registre local du commerce.

Toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

Les procédures judiciaires relatives au contrat de crédit-bail font l'objet, à la diligence du crédit-bailleur, du crédit-preneur ou du fournisseur du bien, d'une mention au registre local du commerce.

Section III : dépôt d'actes et de pièces au registre local du commerce

Sous-section première : Personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire mauritanien

Paragraphe I : Dispositions générales

Article 46- Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre local du commerce pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire mauritanien est fait en deux exemplaires au greffe du tribunal chargé du registre local du commerce dans le ressort duquel est situé le siège social. Lorsque l'acte ou la pièce déposée est une copie, celle-ci est certifiée conforme par le représentant légal.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier chargé du registre local du commerce. Ce procès-verbal mentionne la raison sociale ou la

dénomination, l'adresse du siège et, pour les sociétés, leur forme juridique, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt. Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée au registre local du commerce, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation. Une copie dudit procès-verbal est délivrée au requérant.

**Paragraphe II : Dépôt des actes
constitutifs**

Article 47- Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège est situé sur le territoire mauritanien et qui sont désignées ci-après, sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont, pour les sociétés ou groupements d'intérêt économique :

- deux expéditions des statuts ou du contrat de groupement, s'ils sont établis par acte authentique, ou deux originaux s'ils sont établis par acte sous seing privé ;
- deux copies des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle.

En outre, pour les sociétés :

- le cas échéant, deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature ;
- s'il s'agit d'une société par actions, deux exemplaires du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ;
- s'il s'agit d'une société faisant, publiquement, appel à l'épargne,

deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

**Paragraphe III- Dépôt des actes
modificatifs**

Article 48- Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution sont déposés en deux exemplaires dans le délai d'un mois à compter de leur date.

Y sont joints deux exemplaires mis à jour des statuts ou du contrat de groupement établis sur papier libre.

En outre, en cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, le rapport établi par le commissaire à la transformation est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Article 49- Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article précédent inclut, pour les sociétés à responsabilité limitée :

- en cas d'augmentation ou de réduction du capital social, la copie du procès-verbal de la délibération des associés ;
- en cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports ; toutefois ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider l'augmentation.

Article 50- Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article 46 inclut, pour les sociétés par actions faisant, publiquement, appel à l'épargne :

- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé ou

autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital ;

- la copie de la décision du conseil d'administration, de l'administrateur général ou des gérants, selon le cas, de réaliser une augmentation ou une réduction du capital autorisée par l'assemblée générale des actionnaires ;
- en cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport du commissaire aux apports ; ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou associés appelés à décider l'augmentation.

Article 51 - Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article 46 inclut également, pour les seules sociétés par actions :

- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission d'obligations avec bon de souscription d'actions, d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions ou de certificats d'investissement ;
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires instituant un droit de vote double ;
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires décidant le rachat des parts de fondateurs ou bénéficiaires ou leur conversion en actions et de l'assemblée générale des porteurs desdites parts ayant, le cas échéant, consenti à ce rachat ou à cette conversion.

Article 52- En cas de transfert de siège hors du ressort du tribunal au greffe duquel la personne a été immatriculée, sont déposés dans le délai d'un mois à compter de la date du transfert, au greffe du tribunal du nouveau siège, deux exemplaires des statuts ou du contrat de groupement mis à jour. Mention est faite, dans une pièce annexée aux statuts ou au contrat, des sièges antérieurs et des greffes concernés. Notification du dépôt est faite dans les quinze jours par le greffier du nouveau siège au greffier de l'ancien siège, qui porte une mention correspondante au dossier.

Paragraphe IV- Dépôt des documents comptables

Article 53- Les sociétés commerciales sont tenues de déposer au Registre Local du Commerce de la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle se trouve le siège social, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, deux exemplaires des états financiers de synthèse, à savoir :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau financier des ressources et emplois ;
- et l'état annexé de l'exercice écoulé.

Les états financiers de synthèse sont accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant.

En cas de refus d'approbation de ces documents, une copie de la décision de l'organe compétent est déposée dans le même délai. Les états financiers susvisés peuvent faire l'objet d'un dépôt électronique au Registre Local du Commerce.

Le dépôt des documents comptables peut être effectué par voie électronique dans les conditions spécifiées par l'arrêté prévu à l'article 8 du présent décret.

Sous-section II- Dépôt des actes des sociétés dont le siège social est situé à l'étranger

Article 54- Toute société commerciale dont le siège est situé à l'étranger et qui ouvre en Mauritanie un premier établissement est tenue de déposer, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation, au greffe du tribunal chargé du registre local du commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement, deux copies de ses statuts en vigueur au jour du dépôt ; elle dépose en outre, chaque année, deux exemplaires des documents comptables qu'elle a établis.

Le dépôt des documents comptables est effectué dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Tous actes ultérieurs modifiant les statuts doivent être déposés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 55- En cas de transfert du premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal, les statuts mis à jour doivent être déposés dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Chapitre II – Registre du bénéficiaire effectif

Section I– organisation et fonctionnement

Article 56- Le registre du bénéficiaire effectif est tenu par le greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sûretés mobilières du tribunal de commerce compétent.

Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Le registre est tenu conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles.

Article 57- Le registre du bénéficiaire effectif comprend :

- Un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro d'ordre des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs ;
- Un dossier individuel pour chaque entité déclarée dans lequel figure l'original de la déclaration.

Le cas échéant, le dossier individuel est complété par les actes modificatifs et toute mention ou pièce jointe requise par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 58- Les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs doivent être présentées en triple exemplaire, sur les formulaires prévus à l'article 4 du présent décret, fournis par le greffe, ou par voie électronique.

Article 59- Le greffier chargé de la tenue du registre transmet au Registre Central du Commerce dans la première semaine de chaque mois un exemplaire des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs et des actes et pièces qui y ont été déposés au cours du mois écoulé. Lorsque le registre est informatisé, le greffier transmet en outre et selon la même périodicité le support informatique sur lequel est enregistrée la dernière sauvegarde effectuée.

Les dossiers sont conservés et mis à jour dans les greffes locaux et au Registre Central du Commerce.

Section II–Identification du bénéficiaire effectif

Article 60- Le registre du bénéficiaire effectif reçoit la déclaration des

bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, à savoir toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle, définitivement, et directement ou indirectement un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ;

Il s'agit, également, de la personne qui exerce, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Le bénéficiaire effectif comprend au moins :

a) pour les sociétés :

- la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement 20 % des actions ou des parts sociales, ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur;
- la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique ;
- Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée en application des critères susvisés, le bénéficiaire effectif serait le représentant légal.

b) dans le cas de personnes

morales, telles que les associations :

- lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 20 % des biens de la personne morale ;
- dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes

dans l'intérêt principal duquel la personne morale a été constituée ou produit ses effets ;

- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 20 % des biens de la personne morale ;

c) dans le cas des constructions juridiques, telles que fiducies (trusts) :

- le constituant ;
- le ou les fiduciaires (trustees) ;
- les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction juridique a été constituée ou opère;
- toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie (le trust) par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

d) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies/trusts :

- la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point c du présent alinéa.

Section III– Contenu et délais de dépôt de la déclaration relative au bénéficiaire effectif

Article 61– la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs, est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt, ou du fiduciaire de la construction juridique. La déclaration doit mentionner au moins les informations suivantes :

- L'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ;
- Les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ;
- Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif ;
- La date d'acquisition de la propriété effective.

Article 62- au moment de l'accomplissement d'une formalité d'immatriculation et préalablement à la délivrance de l'accusé d'inscription, le greffier présente au demandeur le formulaire relatif à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs établi conformément à l'arrêté visé à l'article 4 du présent décret, en l'invitant à procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs si son entité y est assujettie.

Il l'informe par la même occasion de l'existence des sanctions administratives et pénales applicables au défaut de déclaration ou au dépôt d'informations inexactes ou incomplètes.

Le demandeur renseigne le formulaire et le dépose, soit en même temps que les autres documents relatifs à l'immatriculation, soit au plus tard, 15 jours à compter de la délivrance de l'accusé d'inscription.

Le greffier présente le formulaire relatif à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs aux demandeurs à l'occasion de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation du registre du commerce et des sûretés mobilières.

Article 63- tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification, la modification

ou le complément des informations contenues dans la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs d'une construction juridique ou personne morale immatriculée au registre du commerce et des sûretés mobilières, doit entraîner le dépôt d'une déclaration modificative, rectificative ou complémentaire dans le mois suivant la survenance de cet acte ou de ce fait, sous peine de l'application des sanctions administratives et pénales en vigueur.

Section IV- Contrôle

Article 64- le greffier en charge du registre du commerce et des sûretés mobilières s'assure, sous sa responsabilité, que la déclaration sur les bénéficiaires effectifs qui lui est soumise est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut recueillir auprès du demandeur ou du déclarant toutes explications et pièces complémentaires.

Si le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu lui semble, manifestement, inexact ou non conforme à la réglementation, le greffier en informe le président du tribunal ou le juge commis, et le procureur de la République aux fins qu'il appartiendra à ces derniers d'apprécier.

En l'absence de réponse du président du tribunal ou du juge commis dans le délai de 10 jours, à compter de sa saisine par le greffier, ce dernier accomplit la formalité dans les termes formulés par le demandeur.

Article 65- Toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui, et à défaut sur

ordonnance du président du tribunal ou du juge commis.

Section V– Accès aux informations relatives au bénéficiaire effectif

Article 66- Le registre du bénéficiaire effectif n'est pas public, son accès est limité aux personnes et autorités suivantes :

- le représentant légal de la personne morale et de la construction juridique ayant déclaré le bénéficiaire effectif ;
- les autorités compétentes concernées par la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telle que, notamment, celles citées à l'article 67 du présent décret ;
- les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance auxquelles elles sont soumises à l'égard de leurs clients, tels que les établissements de crédit, la Banque Centrale de Mauritanie, les notaires, les avocats... ; et
- toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le président du tribunal ou le juge commis auprès duquel est immatriculée la personne morale ou la construction juridique, par le dépôt d'une requête datée et signée du requérant qui doit fixer son contenu à peine d'irrecevabilité, donnant lieu à une ordonnance rendue par le juge, notifiée au requérant et au bénéficiaire effectif par le greffier du tribunal.

Article 67- les informations portant sur les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs sont transmises sans délai, à leur demande, aux autorités suivantes :

Les magistrats et les officiers de police judiciaire dans le cadre de leurs fonctions ;

Le Directeur Général du Trésor ;

Le Directeur général du Budget ;

Le Directeur en charge des Mines ;

Le Directeur en charge des Hydrocarbures ;

Le Directeur Général des Douanes ;

Le Directeur général des Impôts ;

Le Président de l'Unité Mauritanienne des Enquêtes Financières ;

Les autorités désignées à l'alinéa précédent adressent directement leur demande au greffe compétent qui leur transmet une copie de la déclaration sur les bénéficiaires effectifs après en avoir informé le président ou le juge commis.

Toute autorité administrative, qui ne fait pas partie de celles qui sont énumérées au présent article, peut dans l'exercice de ses fonctions adresser, sa demande d'information au président du tribunal ou juge commis.

Chapitre III : le Registre Central du Commerce

Article 68- Le Registre Central du Commerce est tenu par les soins de la structure concernée du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie.

Article 69- le Registre Central du Commerce est destiné :

- 1- à centraliser, pour l'ensemble du pays, les renseignements mentionnés dans tous les registres locaux ;
- 2- à délivrer :

- Les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes ;
 - Copie des inscriptions ;
 - Certificat d'immatriculation ;
 - Certificat négatif.
- 3- à publier, au début de chaque année, un recueil donnant tous renseignements sur les noms de commerçants et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées ;
- 4- à assurer la centralisation de toutes les informations qu'il détient pour la publicité et la sécurité des transactions commerciales sur toute l'étendue du territoire national ;
- 5- à promouvoir les interconnexions, la publicité et la sécurité des informations qu'il détient, avec les registres centraux des pays voisins et des autres pays de la région.

Article 70- Dans la première semaine de chaque mois, le greffier chargé du registre local du commerce transmet au Registre Central du Commerce un exemplaire des demandes qu'il a enregistrées au cours du mois écoulé aux fins d'immatriculation, de modification ou de radiation, ainsi que les actes et pièces déposés en annexe au registre. Il peut aussi procéder à cette transmission de manière plus régulière. Le greffier communique, également, au Registre Central du Commerce les radiations d'office qu'il a opérées au cours du même mois.

Article 71 – Dès leur réception par le Registre Central du Commerce, les envois des greffes sont enregistrés sur un registre ad hoc, ou selon un procédé informatique,

reproduisant les différentes mentions portées sur les envois des greffiers.

Dans la partie réservée à cet effet et au pied de chaque déclaration, le Registre Central certifie la réception et l'enregistrement de ladite déclaration en indiquant notamment le numéro et la date d'inscription de la déclaration, signe et appose le sceau du service.

Article 72- Les exemplaires des demandes sont ensuite réunis en deux registres distincts, l'un pour les personnes physiques, l'autre pour les personnes morales.

Chacun de ces deux registres est lui-même divisé en autant de volumes qu'il y a de tribunaux. Chaque volume peut comporter plusieurs tomes.

Les exemplaires des déclarations, concernant les inscriptions modificatives, sont intercalés dans les recueils précités à la suite des immatriculations initiales qu'ils concernent.

L'ordre de classement des exemplaires des déclarations dans les recueils est celui du registre analytique du greffe qui les a adressés.

Article 73- Les copies, les extraits ou les certificats sont, selon la demande, délivrés par voie électronique ou sur un support papier daté, signé par le responsable du Registre.

La copie, l'extrait ou le certificat est établi aux frais du demandeur.

Hors le cas de non-paiement des frais prévus, il ne peut être opposé aucun motif de refus, de quelque nature que ce soit, aux demandes de service du Registre.

Article 74- Le responsable du registre central du commerce est seul habilité à répondre à toute demande de données statistiques nationales.

Article 75- Le Registre Central du commerce doit être tenu sur fichier électronique.

Chapitre IV – Registre des

Sûretés Mobilières

Section première – Dispositions

Générales

Article 76- Le Registre des Sûretés Mobilières a pour finalité d'assurer la publicité de sûretés mobilières et des droits dont l'inscription au Registre est requise légalement, ainsi que leur pleine opposabilité aux tiers.

Il est constitué pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations sur les sûretés mobilières, notamment :

- Nantissement de l'outillage du matériel ou du matériel professionnel ;
- Nantissement des droits d'associés, parts sociales, valeurs mobilières et comptes de titres financiers ;
- Nantissement du fonds de commerce et inscriptions du privilège du vendeur de fonds de commerce ;
- Nantissement des stocks ;
- Inscription des privilèges du Trésor, des services fiscaux, de l'administration des douanes et des organismes de prévoyance sociale ;
- Nantissement de créance et de compte bancaire ;
- Nantissement des droits de propriété intellectuelle.

Article 77- Le Registre des Sûretés Mobilières est entièrement informatisé. Les inscriptions au Registre des Sûretés Mobilières sont portées et stockées dans une base de données informatique constituant le Registre. Cette base de

données se décompose en un fichier accessible au public s'agissant des inscriptions en cours de validité, et en un fichier général contenant l'ensemble des informations actuelles et conservées.

Article 78- Les informations devant être publiées dans le Registre peuvent être saisies, soit par l'intermédiaire d'un bordereau papier remis au Registre des Sûretés Mobilières, soit par voie électronique dans les conditions fixées par l'article 7 du présent décret.

Les demandes d'inscription au Registre des Sûretés Mobilières sont enregistrées dans la base de données dans l'ordre de leur date d'arrivée.

Une inscription prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations du bordereau sont saisies dans le fichier du Registre de façon à être accessibles aux personnes effectuant une recherche.

La prise d'effet de l'inscription est attestée par l'attribution par le Registre d'un certificat d'inscription.

Chaque nouvelle inscription saisie dans la base de données du Registre se voit attribuer automatiquement une mention d'inscription et d'un numéro de série formé d'un numéro d'ordre suivi de la date, du jour, du mois et de l'année, de l'heure, de la minute et des secondes. Ce numéro devient celui de l'inscription initiale. Le cas échéant, ce numéro est reproduit sur les deux exemplaires de la demande, ainsi que sur les pièces relatives aux inscriptions modificatives, de renouvellement ou de radiation.

Article 79- Le Greffe a l'obligation de veiller à la conservation de toutes les informations, régulièrement, enregistrées dans les bases de données du Registre.

Article 80- Le Greffe peut rejeter une

inscription ou une demande de recherche lorsqu'une disposition du présent décret relative aux inscriptions et demande de recherche n'a pas été respectée et en particulier lorsque :

- Le bordereau ou la demande de recherche ne sont pas communiqués au Registre par l'un des moyens de communication autorisés ; ou
- Les informations contenues dans le bordereau ou dans la demande de recherche sont incompréhensibles et illisibles.

Un message de rejet expliquant les motifs de celui-ci est envoyé sans délai à la personne qui souhaitait procéder à l'inscription ou à la recherche.

Article 81- Les règles relatives à la procédure dématérialisée d'inscription, de modification ou de radiation seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 8 du présent Décret.

Article 82- Le greffe chargé du Registre des Sûretés Mobilières est seul habilité à produire des statistiques relatives aux Sûretés Mobilières.

Article 83- La tenue du Registre des Sûretés Mobilières peut être confiée à un organisme public ou privé au lieu et place du greffe selon des conditions fixées par un cahier des charges élaboré par les soins du Président du Tribunal de commerce de Nouakchott, et approuvé par un arrêté du ministre de la Justice.

Le contrôle de la tenue du Registre des Sûretés Mobilières demeure de la compétence du président du Tribunal de commerce de Nouakchott ou du juge commis par lui à cet effet.

Section II- Inscription

Article 84- Les bordereaux d'inscription

peuvent être présentés au Registre des Sûretés Mobilières soit sous format papier en utilisant l'un des formulaires mis à disposition par le greffe dans les conditions fixées par le présent Décret et par l'arrêté prévu à l'article 4, soit sous forme dématérialisée par voie électronique, dans les conditions qui seront précisées par l'arrêté visé à l'article 8 du présent Décret.

Article 85- Lorsque l'inscription est faite sous format papier, le créancier ou le constituant ou leur mandataire présente la demande d'inscription au greffe chargé de la tenue du Registre des sûretés mobilières, en deux exemplaires, sur les formulaires prévus à l'article 4 du présent Décret accompagnés du titre constitutif de la sûreté en original s'il est sous seing privé, ou en expédition s'il est constitué en minute ou par une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription. Le formulaire de demande d'inscription mentionne les informations suivantes :

- La nature du droit dont l'inscription est sollicitée ;
- La somme pour laquelle le débiteur s'engage ;
- Les nom, prénom, ou dénomination sociale en cas de personne morale, adresse du domicile ou du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce, le cas échéant, du ou des créanciers ;
- Les nom, prénom, ou dénomination sociale en cas de personne morale, adresse du domicile ou du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce, le cas échéant, du ou des constituants, et débiteurs s'ils ne sont pas le constituant eux-mêmes ;

- Une description du ou des biens grevés, pouvant comporter notamment la nature et le cas échéant, le numéro de série, le fabricant, le modèle et l'année des biens grevés s'il s'agit de biens individualisés ;
- L'indication de l'ensemble des biens grevés s'il s'agit d'un ensemble de biens ;
- La durée pour laquelle l'inscription est requise et sa date d'expiration ;
- Les nom, prénom, adresse du domicile, numéro d'identité, de la personne requérant l'inscription ;
- En outre, lorsqu'elles sont des personnes physiques, la date et le lieu de naissance du créancier, du débiteur ou du constituant s'il n'est le débiteur lui-même, devront être renseignés ;
- De même, et dans la mesure du possible, les parties doivent indiquer dans le formulaire soumis, quelle que soit sa forme, l'adresse électronique à laquelle elles souhaitent recevoir les informations et notifications prévues au présent décret.

L'omission du numéro de série, du fabricant, du modèle et de l'année des biens grevés s'il s'agit de biens individualisés n'a pas pour conséquence de priver l'inscription d'effet dès lors que les biens sont décrits par ailleurs de manière suffisamment précise pour en assurer l'identification.

Le requérant doit régler d'avance les émoluments du greffe chargé de la tenue du Registre.

Article 86– Le greffier chargé de la tenue du Registre des Sûretés Mobilières n'est

pas tenu de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription ou les énonciations contenues dans la demande. Il procède à l'inscription une fois les conditions prévues à l'article précédent sont satisfaites.

Le greffier procède à l'inscription sans délai, et délivre une copie au demandeur.

Article 87- L'inscription prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations du formulaire sont saisies dans la base de données du Registre, de façon à être accessibles aux personnes effectuant une recherche.

Section III -Modification, Renouvellement et Radiation de l'inscription

Paragraphe I- Modification de l'inscription

Article 88-Pour modifier les informations figurant dans un formulaire inscrit, la personne ayant procédé à l'inscription doit remplir le formulaire de modification prévu à l'article 4 du présent décret.

La possibilité pour la personne ayant procédé à l'inscription d'inscrire une modification sous forme dématérialisée par voie électronique, sera précisée dans l'arrêté visé à l'article 8 du présent Décret.

Le formulaire de modification contient les informations suivantes :

- Le champ dans lequel sont enregistrées les informations à modifier ;
- Le numéro de l'inscription initiale où doit être apportée la modification ;
- L'objet de la modification ;
- S'il s'agit d'un ajout d'informations, les informations supplémentaires ;
- S'il s'agit d'une modification ou

d'une suppression, les informations à modifier ou à supprimer et, en cas de modification, les nouvelles informations ;

- Et les signatures du créancier et du constituant attestant de l'accord des parties quant à la modification sollicitée.

Sont, sans effet les modifications consistant à supprimer l'ensemble des constituants, des créanciers garantis ou des biens grevés si ne sont pas fournis le nom d'un nouveau constituant, le nom d'un nouveau créancier garanti ou la description des biens grevés à ajouter à l'inscription, selon le cas.

Article 89- La personne procédant à l'inscription peut inscrire une modification à tout moment.

Article 90- Une modification prend effet à la date et à l'heure où les informations du bordereau sont saisies dans la base de données du Registre, de sorte qu'elles sont accessibles aux personnes y effectuant une recherche.

À moins que la modification n'ait pour objet de modifier la durée de la période d'effet de l'inscription, l'enregistrement d'une telle modification n'a aucun effet sur la durée de l'inscription initiale.

Paragraphe II- Renouvellement de l'inscription

Article 91 - La période d'effet de l'inscription peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un bordereau de modification tel que prévu à l'article 4 du présent Décret, indiquant dans le champ prévu à cet effet, la nouvelle période d'effet déterminée conformément à l'alinéa suivant.

L'inscription d'un bordereau de

modification renouvelant l'inscription proroge la période initiale d'une durée égale à sa durée initiale, à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée.

Paragraphe III- Procédure de radiation de l'inscription

Article 92- Pour radier une inscription, la personne ayant procédé à cette inscription, ou toute autre personne qui y a un intérêt légitime reconnu par jugement, doit remplir le formulaire de radiation, tel que prévu à l'article 4 du présent Décret.

Le formulaire de radiation contient les informations suivantes :

- Le numéro de l'inscription initiale visée par le bordereau de radiation ; et ;
- Les nom, prénom, adresse du domicile, numéro d'immatriculation au registre du commerce, du constituant mentionné dans l'inscription initiale.

La personne procédant à la radiation joint à son bordereau de radiation, éventuellement, sous format électronique, copie de l'acte authentique ou sous seing privé portant consentement des parties à la radiation ou copie du jugement.

Lorsqu'une inscription est radiée, les informations pertinentes sont conservées dans le fichier accessible au public, jusqu'à sa date d'expiration, avec une mention indiquant que l'inscription est radiée. Après la date d'expiration, l'inscription radiée est retirée du fichier accessible au public et transféré au fichier général pour conservation.

Section IV- Indexation des informations inscrites

Article 93- Les informations saisies dans

le fichier électronique du Registre des Sûretés Mobilières, sont indexées suivant le nom du constituant conformément au présent Décret.

Les informations relatives à des sûretés sur des biens porteurs de numéros de série sont indexées suivant le numéro de série du bien et le nom du constituant, conformément au présent Décret.

Toutes les modifications et radiations sont indexées de telle sorte qu'elles sont associées au numéro de l'inscription initiale.

Section V - Recherches

Article 94- Tout intéressé a droit de présenter une demande de consultation, de retrait de copie ou de certificat négatif ou affirmatif.

Article 95 – Une demande de consultation peut être présentée soit par le dépôt d'un bordereau de recherche tel que prévu à l'article 4 du présent Décret auprès du Registre des Sûretés Mobilières, soit directement, par voie électronique, sur le site internet du Registre dans les conditions fixées par l'arrêté visé à l'article 8 du présent Décret.

Article 96- Toute recherche effectuée dans le fichier électronique accessible du Registre devra se faire à partir des critères d'au moins deux des options de recherche suivantes :

- a) les nom et prénom, ou dénomination sociale, du constituant ;
- b) le numéro d'immatriculation au registre du commerce du constituant ;
- c) le numéro de série d'un bien porteur d'un tel numéro ;
- d) le numéro de l'inscription initiale ou modification.

Article 97- Le résultat de recherche indique selon le cas qu'aucune information ne correspondait au critère de recherche spécifié ou contient des informations existant dans le fichier du Registre accessible à la date et à l'heure de la recherche.

Lorsque le nom du constituant est utilisé comme critère de recherche, le logiciel du registre fait alors apparaître l'ensemble des constituants ayant le même nom, suivi de leur adresse et de leur date de naissance.

Quel que soit le résultat de la recherche, le greffier délivre au requérant un certificat de recherche sur support papier ou électronique au choix du requérant. Le certificat reflète le résultat de la recherche.

Le certificat de recherche est admissible comme élément de preuve devant une instance judiciaire et, en l'absence de preuve contraire, est une preuve concluante quant aux points qu'il atteste.

Chapitre V - Du contentieux et des effets attachés aux inscriptions et aux dépôts d'actes.

Section première- Contentieux

Article 98- Faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit par l'article 77 du Code de commerce, le Président du Tribunal, ou le juge commis, soit d'office soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance lui enjoignant de procéder à son immatriculation.

Dans les mêmes conditions, le Président du Tribunal, ou le juge commis, peut enjoindre à toute personne immatriculée au registre local du commerce qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits de faire procéder, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de

déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation.

Le greffier d'une juridiction qui rend une décision impliquant l'obligation pour une personne de s'immatriculer doit notifier cette décision au greffier chargé du registre du commerce du tribunal dans le ressort duquel l'intéressé a son siège ou son établissement principal. Le greffier du tribunal destinataire de la décision saisit le Président du Tribunal, ou le juge commis.

Article 99- Toute contestation entre l'assujetti ou le déclarant et le greffier chargé du registre local du commerce est portée devant le Président du Tribunal, ou le juge commis du registre du commerce qui statue par ordonnance.

Article 100- Les ordonnances rendues par le Président du Tribunal, ou le juge commis sont notifiées par le greffier chargé du registre local du commerce à l'assujetti ou au déclarant.

La notification indique la forme, le délai et les modalités du recours.

Article 101- Le recours contre les ordonnances du Président du Tribunal, ou le juge commis est porté devant le Président de la cour d'appel commerciale compétente ou le Président de la chambre commerciale de la cour d'appel compétente.

Le recours est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans le délai de huit jours à compter de la notification à l'assujetti ou le déclarant.

Le Président de la cour d'appel statue par ordonnance dans le délai de cinq jours à compter de sa saisine. L'ordonnance est revêtue sur minute de la formule exécutoire. Elle est notifiée sans délai au requérant par le greffe.

Article 102- Toute personne intéressée ou le ministère public, qui a connaissance d'un événement entraînant la dissolution d'une personne morale immatriculée au registre local du commerce peut mettre en

demeure, par voie de signification, la personne morale ou, à défaut, le dernier dirigeant connu de celle-ci de procéder à la dissolution ou la régularisation de sa situation. Si la régularisation n'intervient pas dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, la personne intéressée ou le ministère public peut demander au tribunal compétent de constater la dissolution et, s'il y a lieu, d'ordonner la liquidation et la radiation du registre.

Section II- Effets attachés aux inscriptions et dépôts d'actes

Article 103- Toute personne physique immatriculée au registre du commerce est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant avec toutes les conséquences qui en découlent.

Toutefois, cette présomption n'est pas opposable aux tiers et administrations qui apportent la preuve contraire.

Les tiers et administrations ne sont pas admis à se prévaloir de la présomption s'ils savaient que la personne immatriculée n'était pas commerçante.

Article 104- La personne assujettie à immatriculation au registre local du commerce qui n'a pas requis celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant. Toutefois, elle ne peut invoquer son défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant inscrit qui cède son fonds de commerce ou qui en concède l'exploitation, notamment, sous forme de location-gérance ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds commerce qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention correspondante.

Article 105- La personne assujettie à immatriculation ne peut, dans l'exercice de son activité opposer aux tiers et aux administrations publiques, qui peuvent, toutefois, s'en prévaloir, les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre. Cette disposition n'est pas applicable si elle établit qu'au moment où elle a traité, les tiers ou administrations en cause avaient connaissance des faits et actes dont il s'agit.

En outre, la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre du commerce, ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations que si la formalité correspondante a été effectuée. Toutefois, les tiers et administrations peuvent se prévaloir de ces pièces ou actes.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux faits ou actes sujets à mention ou à dépôt même s'ils ont fait l'objet d'une autre publicité légale.

Chapitre VI - Dispositions

Finales

Section première - Dispositions

financières

Article 106- Les émoluments des greffiers chargés des registres locaux du commerce et du Registre des Sûretés Mobilières sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice.

La tarification des prestations du Registre Central est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie.

Article 107- Les émoluments et dépens afférents aux formalités effectuées en application du présent décret sont à la charge des requérants.

Article 108- La consultation, sous quelque forme que ce soit et notamment par Internet, de la banque de données du Registre central du commerce, de même que la commercialisation d'ensembles ou de sous-ensembles de cette base de données, peuvent donner lieu à la perception d'une redevance par cet organisme.

Les formes de consultation, les modalités de commercialisation de la base de

données et le montant de la redevance sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et de l'industrie et du Ministre chargé des Finances.

Section II - Dispositions diverses

Article 109- les sociétés existantes disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour procéder à la déclaration sur leurs bénéficiaires effectifs. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, les sanctions administratives et pénales prévues en la matière leur seront applicables.

Article 110- Il est institué auprès du ministère de la Justice un comité de coordination chargé de veiller à l'harmonisation et à l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sûretés mobilières.

Ce comité présidé par un magistrat ayant une expérience avérée, dans les juridictions commerciales, désigné par le Ministre de la Justice, comprend :

- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sûretés Mobilières de Nouakchott ;
- un représentant du Registre Central du Commerce.

La nomination du Président et des membres du Comité est formalisée par Arrêté du Ministre de la Justice.

Le comité se réunit sur décision de son président. Il délivre des avis sur les questions dont il est saisi par les personnes chargées de la tenue du registre. Il peut, en outre, à la demande de ses membres, délibérer sur toute question relative au fonctionnement du registre. Il fait rapport

au Ministre compétent des difficultés ou anomalies dont il a connaissance et détermine les avis à publier.

Il peut, en outre, à la demande de l'un de ses membres, délibérer sur toute autre question relative au fonctionnement du registre et à l'application des dispositions législatives et réglementaires ayant des incidences sur son fonctionnement. Le cas échéant, il peut faire appel à toute personne ayant une connaissance avérée sur une question particulière.

Article 111- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006 – 049 du 29 mai 2006 relatif au registre du Commerce.

Article 112- Le Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Réglementaires

Décret n°2021-034 du 12 mars 2021 abrogeant et remplaçant le décret n°2019-037 du 1^{er} mars 2019, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

Article Premier (nouveau) : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

L'INAP-FTP est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle. Il a son siège à Nouakchott.

Article 2(nouveau) : L'INAP-FTP a pour mission d'œuvrer à rapprocher l'offre et la demande en matière de formation

technique et professionnelle et de soutenir la Formation Technique et Professionnelle.

Dans ce cadre, il assure, notamment :

- l'étude et la recherche sur l'évolution des emplois et des qualifications ;
- l'analyse des besoins en formation ;
- l'élaboration des référentiels et programmes de formation ;
- la conception et la production des outils didactiques et pédagogiques ;
- l'analyse des besoins en formation continue des formateurs et des personnels d'encadrement ;
- le conseil en orientation, l'information et la documentation sur les formations et les métiers ;
- la promotion de la formation continue et de l'apprentissage ;
- le suivi des sortants du système de la formation technique et professionnelle ;

L'INAP-FTP est, également, chargé de jouer un rôle d'interface dynamique entre le système de formation technique et professionnelle et le marché du travail. A ce titre, il est chargé de :

- assurer les activités d'ingénierie, d'assistance technique, de financement et de suivi évaluation des contrats de performance des établissements publics et privés de formation technique et professionnelle axés sur la réalisation d'action de formation initiale diplômante et le développement des modes de formation par apprentissage et par alternance ;
- assurer les activités d'ingénierie, d'assistance technique, de financement et de suivi évaluation de la formation continue et la formation qualifiante.

Le Directeur de l'INAP-FTP est habilité à recevoir la délégation du pouvoir d'ordonnancement des dépenses exécutées sur le Compte d'affection spéciale dénommé « Fonds pour la

Formation Technique et professionnel » suivant les règles d'organisation et de fonctionnement précisées au présent décret.

Article 3 (nouveau) : l'INAP-FTP est administré par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration comprenant, outre son président, les membres ci-après :

- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- deux représentants des employeurs proposés par l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- un représentant des associations syndicales nationales représentant de manière alternée et par tirage au sort les associations syndicales ;
- un représentant du personnel de l'INAP-FTP ;
- un représentant du personnel enseignant de la formation technique et professionnelle tiré au sort parmi les candidats prétendant à cette représentation.

Le Conseil d'Administration peut, en outre inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le directeur de l'INAP-FTP assiste aux sessions du Conseil d'Administration et ne participe pas aux votes.

Article 7 (nouveau) : L'organe exécutif de l'INAP-FTP se compose d'un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur nommé doit être un haut cadre de la Formation Technique et Professionnelle disposant d'une expérience d'au moins 7 ans dans la gestion et dans la pratique de l'ingénierie de formation.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Le Directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'INAP-FTP. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du Conseil d'Administration et du comité de gestion.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions de l'annexe du décret 2002-053 du 16/06/2002, portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 3 : Les dispositions du décret n° 2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle sont complétées par les articles 13,14,15,16,17,18 ,19,20,21,22,23, 24, 25, 26, 27et 28ci-après :

Article 13 : Le Fonds pour la Formation Technique et Professionnelle (2FTP) tel qu'institué par le décret n° 2019-036 comporte deux fenêtres de financements : (i) mise en œuvre de projets d'établissements et (ii) mise en œuvre de projets de la formation continue et la formation qualifiante. Ces financements sont attribués dans une logique de performance et de gestion basée sur les résultats.

Article 14 : Des contrats de performance pour la mise en œuvre des projets d'établissements et pour la mise en œuvre des projets de la formation continue et la formation qualifiante sont institués.

Les contrats de performance fixent les objectifs assignés à chaque projet, la période définie à leur mise en œuvre, les indicateurs de résultats et les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Article 15 : Les projets d'établissements préparés par les établissements de formation en étroite collaboration avec la direction générale de la formation technique et professionnelle sont instruits par le secrétariat du comité d'attribution des financements du 2FTP. Ils sont co-signés par le Directeur de l'INAP-FTP et les Directeurs des établissements bénéficiaires.

Les projets de la formation continue et la formation qualifiante sont préparés par le secrétariat du comité d'attribution des financements du 2FTP en étroite collaboration avec les bénéficiaires (les fédérations, les entreprises, les organisations professionnelles ou celles de la société civile). Ils sont co-signés par le Directeur de l'INAP-FTP et les Directeurs des structures bénéficiaires.

Article 16 : La gestion du 2FTP est assurée par le Directeur de l'INAP-FTP. Il assure à cet effet :

- Le suivi de la mobilisation des ressources affectées en concertation avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- La réalisation des décaissements des financements au profit des établissements publics et privés approuvés par les instances compétentes du 2FTP ;
- La réalisation des décaissements des financements au profit des projets de formation continue et qualifiante, élaborés selon une approche de gestion par objectifs.

Article 17 : Le Directeur de l'INAP-FTP, prépare chaque année une communication, destinée au Conseil d'Administration, qui résume les principales conclusions de différents rapports d'évaluation, d'audits, de certification et de vérification. Cette communication sera transmise au Ministre chargé de la formation technique et professionnelle par le président du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le 2FTP est administré par un Comité d'Attribution des Financements. Le Comité d'Attribution des Financements fixe les orientations du Fonds, ses modalités d'intervention et supervise son activité, conformément aux orientations de l'Etat, à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux clauses des conventions de financements.

Le Comité d'Attribution des Financements du 2FTP, a notamment pour attributions de :

- Adopter le budget du 2FTP qui précise le montant prévisionnel des ressources avec leur répartition entre les principaux domaines d'interventions ;
- Affecter les ressources allouées aux gratifications, au fonctionnement y compris les indemnités du personnel du 2FTP et à la gestion du fonds ;
- Veiller à la conformité du budget à la réglementation en vigueur ;
- Approuver les comptes du 2FTP ;
- Approuver le recrutement de l'auditeur externe indépendant prévu à l'article 24 du présent décret et recevoir les rapports d'audit ;
- Recevoir les rapports et compte-rendu périodiques des activités financées dans le cadre du 2FTP.

Article 19 : Le Comité d'Attribution des Financements tripartite du 2FTP comprend les membres suivants :

- 4 représentants de l'Etat dont deux relevant du Ministère de la tutelle technique et deux du Ministère de la tutelle financière ;
- 4 représentants des Employeurs ;
- 4 représentants des Travailleurs.

Le comité d'attribution des financements élit en son sein un Président et un vice-président pour une durée de deux ans. Le président et le vice-président représentent, alternativement, l'Etat et le secteur privé.

Le Directeur de l'INAP-FTP est membre de droit du Comité d'Attribution des Financements avec voix consultative et ne participe pas au vote sur les décisions du Comité. Il veille à l'exécution des dépenses telles qu'arrêtées par ce comité.

Les représentants des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, à titre d'observateurs, aux délibérations du Comité d'Attribution des Financements.

Article 20 : Le Comité d'Attribution des Financements se réunit trimestriellement et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 21 : Le Comité d'Attribution des Financements statue sur la pertinence des appels à projets et des actions présentés et approuve leurs financements conformément aux conditions d'éligibilité et en fonction des priorités retenues.

Article 22 : Le Comité d'attribution des Financements approuve le plan d'action budgétisé du 2FTP et veille à son application.

Article 23 : Le secrétariat du Comité d'Attribution des Financements est assuré par les services compétents de l'INAP-FTP.

Le Secrétariat est chargé de :

- la réception et l'instruction des requêtes de financement ;
- l'identification d'un portefeuille de projets éligibles aux financements ;
- la programmation annuelle de l'activité du 2FTP que le Directeur de l'INAP-FTP soumet au comité d'attribution des financements ;
- le suivi et l'évaluation des activités financées par le 2FTP ;
- la centralisation des rapports de mise en œuvre qui renseignent sur l'état d'exécution et sur l'atteinte des objectifs fixés.

Article 24 : Le 2FTP est soumis à un audit annuel indépendant technique et financier,

financé sur ce fonds et à un contrôle des structures de contrôle.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes de l'INAP-FTP présente (nt), en plus de son (leurs) rapport (s) annuel (s) sur les comptes de l'établissement, une annexe sur la tenue des comptes du fonds.

Le 2FTP est soumis à une évaluation effectuée, tous les deux ans, par une instance indépendante. Cette évaluation vise à apprécier l'efficacité et le niveau d'atteinte des objectifs qui lui sont assignés par le présent décret et dans le cadre des contrats de performance signés conformément à l'article 14 du présent décret.

Article 25 : Le (ou les) commissaire (s) aux comptes peut (ou peuvent) exécuter, au cours de l'année, chaque fois que cela lui (ou leur) semblerait opportun ou à la demande du Comité d'Attribution des Financements, une mission de vérification comptable du fonds.

Article 26 : Les procédures et les mécanismes détaillés de gestion du 2FTP et des contrats de performance sont fixés dans un manuel de procédures approuvé par un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle et du Ministre en charge des Finances.

Article 27 : Le manuel de procédures du 2FTP introduit, dans les critères d'attribution des financements, des indicateurs qui favorisent les contrats de performance incluant des actions de promotion de la lutte contre les effets des changements climatiques et de la préservation de l'environnement dans l'offre de formation.

Article 28 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2019-037 du 16 juin

2002, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

Article 5 : Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 01/2021

Suivant un certificat de perte S/N/CPTZ 1 du 09/02/2021, établi par le commissaire de Police du commissariat de police de Teveragh Zeïna 1, il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie de titre foncier n° 11139 du cercle du Trarza, formant le lot n° 27/OPV – Soukouk, au nom de Mr: Otouma Antoune Sileymane SOUMARE, né le 14/07/1971 à Paris, titulaire de la CIN n° 0639995719 du 21.07.2012.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 21169 cercle du Trarza, au nom de Mr: El Moctar El Moctar El Moctar Allahi, né le 30/12/1982 à Sebkhia, titulaire du NNI n° 8250250611, suivant la déclaration de Mr: Cherif Abdellahi Beyine, né en 1970 à Ajoueir titulaire du NNI 7811146064, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 6740 cercle du Trarza, au nom de Mr: Sidi Ould Mohameden Ould Bowah, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Saleck Ould El Moctar acheteur du dite titre foncier.

Déclaration n° 694/2021

L'an deux mille vingt et un et le trois du mois de Février
Par devant, nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD, notaire à Nouakchott

ACOMPARU

Monsieur: ABDELLAHI NOUEIGHEDH, né le 24/12/1969 au Ksar, titulaire du NNI 9766342472 et passeport n° BE8862867.

Lequel nous a déclaré par la présente avoir perdu le titre foncier n° 18518 vol 121 F° 07 du cercle du Trarza, du lot n° 87 C de l'ilot C/Ksar, déclarer au commissariat de police de Teveragh Zeïna 1 sous le certificat de perte n° 981/CP Teveragh Zeïna 1 en date du 03/02/2021.

De cette comparaison et déclaration, nous avons dressé le présent acte qui a été signé avec nous par le comparant.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 939 cercle Nouadhibou, au nom de Mr: Abdellahi Ely Noueygued, né le 24/12/1969 au Ksar, titulaire du NNI 9766342472,

suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1903 cercle Nouadhibou, au nom de Mr: Abdellahi Ely Noueygued, né le 24/12/1969 au Ksar, titulaire du NNI 9766342472, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0002 du 04 Janvier 2021 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Association de la jeunesse de DIOUGOURERE»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sportifs - Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Mamadou Samba Ba

Secrétaire Général: Oumar Yéro Diallo

Trésorière: Aminata Aboubacar Sow

Récépissé N° 0025 du 10 Février 2021 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «ONG Bilal pour le développement, la protection de la femme et de l'enfant en Mauritanie»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Houraye Abdoul Thioub

Secrétaire Général: Oumar Mamadou Wélé

Trésorière: Diyé Abdoul Sall

Récépissé N° 0178 du 27 Mai 2019 Portant modification d'un centre dénommé: «Organisation des salut des illettrés»

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé pour l'ONG citée plus haut.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Objectifs du centre: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Moughataa d'E Mina

Composition de l'instance exécutive:

Président: Sidi Lehbouss Khyarhoum

Secrétaire Général: Lemneya Khyarhoum

Trésorier: Hamza Malick

Récépissé N° 0177 du 20 Mai 2019 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Femmes pour l'éducation, la sante l'environnement et la famille»

Par le présent document, Ahmedou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Aminata Hamath Diallo

Secrétaire Général: Oumar Mamoudou Thioub

Trésorier: Dado Ibra Ba

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		